



**DECISION N°079/2022/ARMP/CRD/DEF DU 03 AOUT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES N°04/2022 PORTANT ACQUISITION DE
MATERIEL DE RESEAU ELECTRIQUE LANCE PAR LA SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant Règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de SIRMEL du 22 juillet 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022003150 du 22 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Madame Henriette Diop Tall, Coordonnateur Général des Cellules d'Enquêtes et d'Instruction des recours ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé GASSAMA TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 22 juillet 2022, reçue le même jour au service courrier de l'ARMP, SIRMEL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché de clientèle, objet de l'appel d'offres n°04/2022, relatif à l'acquisition de matériel de réseau électrique lancé par la SENELEC.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des marchés publics (CMP) que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans le délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel à concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables, au-delà duquel, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant qu'en l'absence de suite favorable au recours gracieux, le candidat doit saisir le CRD dans un délai de trois jours (03) suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai imparti à cette dernière pour y répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable ;

Considérant qu'en l'espèce, faisant suite à la notification des attributions provisoires et à la publication des avis y afférents dans la parution du journal « Le Soleil » du 13 juillet 2022, le requérant a adressé au Directeur Général de la SENELEC, un recours gracieux, par lettre du 18 juillet 2022, reçue le même jour par l'autorité contractante ;

Considérant que SENELEC, en application de l'article 89 alinéa 4 du CMP avait un délai de 3 jours ouvrables pour y répondre, que selon une jurisprudence constante de la Cour Suprême, les délais de procédure en matière de passation de marchés ont un caractère franc, étant précisé que dans ce cadre, le premier jour et le dernier jour du délai ne sont pas inclus dans le décompte ;

Qu'en application de ce principe, SENELEC avait jusqu'au 22 juillet 2022 pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction que ce dernier a déposé son recours contentieux à l'ARMP le 22 juillet 2022 dans le délai de réponse imparti à l'autorité contractante, qu'il s'ensuit que son recours est prématuré, la saisine du CRD devant intervenir à compter du 25 juillet 2022, le 23 juillet 2022 correspondant à un jour non ouvrable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable et d'ordonner la confiscation de la consignation ;


PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que suite à la publication d'un avis d'attributions provisoires, SIRMEL a saisi la SENELEC d'un recours gracieux le 18 juillet 2022, pour les contester ;
- 2) Constate que ce recours gracieux a été reçu par l'autorité contractante le même jour ;
- 3) Dit qu'à compter de ce jour, cette dernière avait un délai de réponse de 3 jours ouvrables et francs, soit au plus tard le 22 juillet 2022, conformément à l'article 89 alinéa 4 du Code des Marchés publics et à une jurisprudence constante de la Cour Suprême ;
- 4) Constate que le requérant a déposé son recours contentieux à l'ARMP le 22 juillet 2022 ;
- 5) Constate que ce recours contentieux a été déposé dans le délai imparti par la réglementation à l'autorité contractante pour répondre ;
- 6) Dit que ce recours est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;
- 7) Ordonne, par conséquent, la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier, à SIRMEL, à la SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

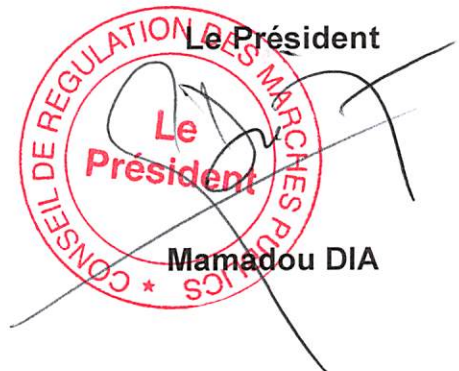


Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiyaye CISSE



Le Président
Le Président
Mamadou DIA



Mbareck DIOP

**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**



Saër NIANG